Cour
FRC
4354

INSTRUCTION pour les commissaires députés par le roi, à l'effet de constater les opérations prescrites ou réservées par son ordonnance du présent mois, sur l'administration de la justice, ou jugées nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance, & des édits du même mois.

Le roi s'est déterminé à donner à des commissaires les pouvoirs que sa majesté a jugés nécessaires pour une plus prompte exécution des dispositions portées par son ordonnance, sur l'administration de la justice, & par les autres édits que sa majesté vient de donner.

L'objet le plus important de leur commission, c'est l'établissement des grands bailliages, & l'exécution de l'ampliation de pouvoirs donnés aux présidiaux.

Les sièges érigés en grands bailliages, recevront vraisemblablement les pouvoirs que le roi leur accorde, & la confiance dont il les honnore, comme une faveur pour eux, & comme un avantage pour les peuples de leur ressort.

Mais si ces tribunaux montraient, à cet égard, quelque crainte ou quelque retenue, lesdits commissaires doivent les rassurer, & n'omettre

aucun des moyens pour déterminer ces grands bailliages à lire & publier les lois qui ſont envoyées, & à ſe mettre en exercice de la compétence qui leur eſt accordée.

L'exercice de cette compétence étant établie, leſdits commiſſaires s'occuperont de propoſer, de concert avec les chefs de ces tribunaux, des ſujets capables pour remplir les places qui doivent être vacantes, en obſervant que d'après les droits & les privilèges attribués par ſa majeſté à ces places, on peut s'attendre à les voir rechercher dans les provinces.

Après les grands bailliages, les préſidiaux doivent fixer l'attention deſdits commiſſaires; ils ne doivent pareillement rien omettre pour porter les préſidiaux à la publication des lois, & à l'exercice du pouvoir qui leur eſt accordé.

Si quelqu'un des grands bailliages ou des préſidiaux perſiſtait à refuſer la publication des lois, leſdits commiſſaires iront les faire publier.

Ils doivent obſerver aux préſidiaux, que ſa majeſté s'étant réſervé d'en ſupprimer d'anciens, & d'en créer de nouveaux, leur refus ne peut porter aucun obſtacle à l'exécution définitive des volontés de ſa majeſté.

Au ſurplus, la commiſſion dont ils ſont chargés, eſt énoncée dans les articles ſuivans:

I.

Le gouvernement s'eſt déterminé, pour accélérer l'impreſſion, de laiſſer en blanc, dans les exemplaires, en papier, de l'ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice, & de la plûpart des édits, le nom de la cour à laquelle ils ſont

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

adreſſés; les commiſſaires députés à des cours, avant que les commandans ne remettent ces exemplaires aux procureurs-généraux, chargés de les envoyer à leurs ſubſtituts, auront attention de remplir ces blancs du nom de la cour à laquelle eſt attaché le procureur-général, à qui on voudra les remettre.

II.

Auront ſoin enſuite, leſdits commiſſaires, de faire transférer aux préſidiaux & aux grands bailliages, les priſonniers détenus dans les priſons cours, commiſſions, maîtriſes d'eaux & forêts, élection, greniers à ſel & traites, enſemble les procès de ces priſonniers, excepté les accuſés qui auraient le droit de n'être jugés que par les cours; le tout conformément à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice, & par l'édit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception; & remettront, ſi beſoin eſt, des ordres du roi, pour y contraindre ceux qui s'oppoſeraient à la remiſe des priſonniers & de leurs procès, aux perſonnes chargées de les transférer.

III.

Dans le cas où les préſidiaux ou grands bailliages ne pourraient connaître des procès de ces priſonniers, pour les avoir jugés en premiere inſtance, & pour tous autres empêchemens, les commiſſaires les feront tranſférer au préſidial ou grand bailliage le plus proche & non-ſuſpect.

* *

IV.

Immédiatement après l'enregiſtrement, les commiſſaires veilleront à la conſervation des minutes, papiers, effets & deniers qui pourraient ſe trouver dans les chambres ſupprimées du parlement, requêtes du palais, ainſi que dans les tribunaux d'exception, dont la ſuppreſſion eſt ordonnée, & dans les greffes de ces chambres & tribunaux, & prendront proviſoirement les précautions qu'ils aviſeront, pour empêcher tout enlevement, juſqu'à ce qu'il ſoit reglé; dans quel dépôt le tout ſera tranſporté, & à qui doivent être rendu les effets & deniers, & quel uſage il en doit être fait.

V.

Vérifieront, leſdits commiſſaires, ſi le reſſort proviſoirement attribué aux grands bailliages, érigés par ladite ordonnance, doivent demeurer définitif, ou s'il convient d'y apporter quelques changemens.

VI.

Vérifieront auſſi s'il y a dans le reſſort & arrondiſſement de chacun deſdits grands bailliages, ſuffiſamment de préſidiaux, ou s'il y en a un trop petit nombre, pour que la juriſdiction préſidiale puiſſe commodément s'étendre ſur tout le reſſort; en conſéquence ils indiqueront les bailliages & ſénéchauſſées dans leſquels il conviendrait d'ériger des préſidiaux; & comme tous ceux qui n'obtiendront pas la préſidialité,

doivent être réunis à des préſidiaux ou être ſupprimés, ils déſigneront les bailliages & ſénéchauſſées qu'ils croiront devoir être réunis, & les préſidiaux auxquels ils croiront que la réunion devra être faite, ainſi que les bailliages & ſénéchauſſées qu'ils eſtimeront devoir être ſupprimés.

VII.

Ils auront égard pour le choix des bailliages & ſénéchauſſées qu'ils eſtimeront devoir être réunis ou ſupprimés, à leur proximité d'un préſidial, à la modicité de leur territoire, au défaut des ſujets, au peu de reſſource qu'offrirait le local pour remplir les offices.

VIII.

Ils vérifieront s'ils ne conviendrait pas, pour la commodité des juſticiables, de diſtraire quelques-uns des lieux, & même des juriſdictions que forment le reſſort des préſidiaux anciens ou nouvellement érigés, ou qui compoſeront le reſſort des bailliages & ſénéchauſſées ſupprimées, & de les réunir à d'autres préſidiaux.

IX.

Dans le cas de réunion ou diſtraction du reſſort, ils auront attention de déſigner le territoire réunis ou diſtrait par le nom des lieux compris dans les lignes de démarcation, de maniere que les édits & lettres-patentes qu'il plaira au roi de donner à ce ſujet, ne laiſſent aucune difficulté ſur l'exécution.

* * *

X.

Dans le cas qu'en quelques-uns des lieux du reſſort ou arrondiſſement des préſidiaux ou grands bailliages, la juſtice ſoit diviſée, & que partie dud. lieu reſſortiſſe à un ſiège, & l'autre partie à un autre ſiège, ils examineront s'il ne ſerait pas préférable que le reſſort fût le même pour le bourg ou village tout entier, & s'il ne conviendrait pas de le faire reſſortir à celui des ſièges royaux au greffe duquel, à raiſon de la ſituation de l'égliſe paroiſſiale, il eſt d'uſage de porter les regiſtres de baptême, mariage & ſépulture.

XI.

Leſd. commiſſaires examineront s'il ne ſerait pas convenable d'établir dans les bailliages & ſénéchauſſées ſupprimés ou réunis, un prévôt & un procureur du roi pour l'exercice de la police & le maintien de la tranquillité publique; ils indiqueront les villes où il conviendrait d'établir des officiers.

XII.

Vérifieront auſſi, à l'égard des prévôts, châtelains, maires & autres juges de cette nature, déjà établis, s'il eſt néceſſaire ou utile de les laiſſer ſubſiſter, de les ſupprimer ou de les réunir, & ſi les lieux de leur réſidence ne ſont pas aſſez voiſin d'une autre prévôté, même d'un préſidial, pour en être directement ſurveillé.

XIII.

S'informeront, à l'égard des juſtices ſeigneu-

riales, si elles ressortissent toutes au présidial dans l'arrondissement duquel elles se trouvent situées, & à quel titre elles sont exemptes de ce ressort.

XIV.

Vérifieront aussi le nombre des offices & des officiers existans dans chacun des présidiaux & grands bailliages, les qualités & le mérite de chacun de ces officiers, quels seront en conséquence les offices qu'il conviendra de créer, pour que le service puisse y être fait dans les termes de l'Ordonnance, sur l'administration de la justice; par quels sujets ces offices pourraient être remplis, & à quel prix pourrait être portée la finance, tant des anciens que des nouveaux offices, relativement à l'augmentation de pouvoirs donnés à ces tribunaux, & aux privileges qui leur sont accordés, en observant néanmoins de l'occuper avant tout, des moyens de remplir les offices nécessaires pour les grands bailliages.

XV.

Ils feront également mention des tribunaux extraordinaires qui se trouvaient dans le même arrondissement, tels que bureaux des finances, maîtrises des eaux & forêts, élections, greniers à sel & traites; des bâtimens que ces tribunaux occupaient, de la destination qui en pourrait être faite; de la finance de chacun des offices de ces tribunaux, de leurs gages, droits, pensions, gratifications, exemptions, épices & autres émolumens, années communes.

XVI.

Rapporteront l'état des notaires, procureurs,

greffiers & huiſſiers attachés à chacun des préſidiaux, grands bailliages, prévôtés & autres juriſdictions ; le nombre qu'il convient de laiſſer ſubſiſter pour le bien du ſervice.

XVII.

S'informeront ſi dans le reſſort & arrondiſſement il ſe trouve des huiſſiers autres que ceux attachés à des juriſdictions ſur les lieux, notamment des huiſſiers du châtelet ou de la connétablie, & indiqueront les moyens de prévenir les abus réſultans, ſoit de la trop grande multiplicité de ces officiers miniſtériels, ſoit des privileges qui les rendraient indépendans des juges ordinaires, dans le reſſort deſquels ils ſeraient domiciliés, & exerçant leurs fonctions.

XVIII.

Pour la vérification de tout ce que deſſus, ils entendront les officiers des préſidiaux, grands bailliages & autres juriſdictions royales, & les officiers municipaux des villes ou reſſort & arrondiſſement.

XIX.

Enfin, ils prendront tous les renſeignemens néceſſaires pour mettre S. M. en état de donner de bons juges à ſes peuples, & leur procurer une plus prompte & meilleure juſtice ; de tout quoi leſd. ſieurs commiſſaires dreſſeront procès-verbal, qu'ils enverront à M. le garde des ſceaux avec ſon avis.

Fait & arrêté par le roi à Verſailles, le 1er. mai 1788.